

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL de Sainghin-en-Weppes du 2 octobre 2019

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Éric, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, POULLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CHATELAIN GONZALEZ Danielle, ROLAND Éric, BINAUT Bernadette, BAILLY Claude, BRASME MEENS Marie Laure, ZWERTVAEGHER Florence, HANDEL Éric, MUCHEMBLED Hélène, CHARLET Lucien, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel

Etaient absents : M. WIPLIE David, VOLLEZ Michel, PRUVOST Philippe

Avaient donné procuration :

Mme BALLOY Perrine à Mme BAUDOUIN Sabine
M. CARTIGNY Pierre-Alexis à M. CORBILLON Matthieu
Mme PLAHIERS Stéphanie à M. LEROY Pierre

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire indique que la délibération n°5 est supprimée de l'ordre du jour suite à un avis négatif des représentants du personnel au comité technique. Elle sera à nouveau présentée lors d'un prochain comité technique et d'un prochain Conseil municipal.

M. le Maire ajoute qu'il souhaite ajouter une délibération à l'ordre du jour suite à la réunion publique s'étant tenue la veille. Le projet retenu par une large majorité des participants lors de la réunion est la piste de pumtrack, projet entrant dans le dispositif des fonds de concours de la MEL. M. le Maire justifie le caractère urgent de cette délibération : il explique que la date limite pour la transmettre à la MEL est le 15 octobre prochain. A défaut, elle ne pourrait être examinée qu'au prochain mandat de la MEL et à la seule condition que le dispositif de ce fond de concours soit maintenu.

M. le Maire demande l'accord de tous les conseillers pour passer la délibération.

Tous les conseillers sont d'accords.

M. le Maire passe à l'adoption du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2019.

M. MORTELECQUE déplore ne pas avoir pu parler des élections européennes lors du dernier Conseil municipal. Il indique que la majorité municipale a pourtant eu le temps de développer les sujets qu'elle souhaitait.

M. le Maire répond que les sujets évoqués par la majorité municipale étaient des projets d'intérêt communaux contrairement à celui que souhaitait évoquer l'opposition.

Le procès-verbal est adopté à **la majorité des suffrages exprimés**, (17 voix pour – 8 contre M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS Stéphanie - 1 abstention Mme MUCHEMBLED Hélène)

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Décision modificative budgétaire n°1

M. POULLIER présente la décision modificative n° 1 au budget de l'exercice 2019.

M. POULLIER indique que, dans l'envoi de la convocation du dernier conseil municipal, une page manquait. C'est la raison pour laquelle, la décision modificative présentée ce jour annule et remplace la décision modificative budgétaire n°1 du conseil du 3 juillet 2019.

INVESTISSEMENT

DEPENSES

OPERATIONS REELLES

Chapitre 020 Dépenses imprévues (investissement) - 5997,29

Chapitre 21 Immobilisations corporelles (hors opérations)

Article	Fonction		
2115	01 Terrain bâti	+	141000,00
21312	024 Bâtiments scolaires	-	23914,08
21312	212 Bâtiments scolaires	+	3240,00
2135	020 Installation générale agencement autres construction	-	20713,20
2135	025 Installation générale agencement autres construction	-	1560,00
2135	212 Installation générale agencement autres construction	-	3240,00
21538	814 Eclairage public	+	6300,00
2158	824 Autres installations, matériel et outillage techniques	+	15000,00
2182	020 Matériel de transport	-	18000,00
2182	823 Matériel de transport	-	4320,00
2184	020 Mobilier	-	18000,00
2188	211 Autres immobilisations corporelles	+	1237,50

Chapitre 21 Immobilisations corporelles (opérations)

OPERATION 247 Création d'un terrain synthétique et parc urbain

Article	Fonction		
2158	247 Autres installations, matériel et outillage techniques	-	82000,00

OPERATION 252 Réhabilitation PRJ

Article	Fonction		
2135	252 Installation générales agencements, aménagements	-	50000,00

OPERATION 253 CREATION D'UNE BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Article	Fonction		
2135	321 Installation générales agencements, aménagements	+	45000,00
2183	321 Matériel de bureau et informatique	+	2000,00
2184	321 Mobilier	+	20000,00
2188	321 Autres immobilisations corporelles	+	20000,00

Chapitre 23 Immobilisations en cours (opérations)

OPERATION 245 CREATION D'UN RAM

Article	Fonction		
2313	245 Construction	+	745,00

**OPERATION 246 REHABILITATION DES ECOLES
ELEMENTAIRES**

Article	Fonction		
2313	246 Construction	+	200000,00

OPERATION 247 Création d'un terrain synthétique et parc urbain

Article	Fonction		
2313	247 Construction	+	152000,00

OPERATION 250 ECOLE DE MUSIQUE

Article	Fonction		
2313	250 Construction	+	133000,00

TOTAL DEPENSES = 511777,93

RECETTES**OPERATIONS ORDRE****CHAPITRE 040 opérations d'ordre de transfert entre sections**

Article	Fonction		
28151	01 Réseaux de voirie	-	192,17
281538	01 Autres réseaux	+	462,43
28158	01 Autres installations, matériel et outillage Tech	+	192,17
28184	01 Mobilier	+	10,00

OPERATIONS REELLES

Chapitre 024 Produits de cessions + 136000,00

Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves

Article	Fonction		
10222	01 FCTVA	+	31480,50

Chapitre 13 Subventions d'investissement**OPERATION 245 CREATION D'UN RAM**

Article	Fonction		
1311	64 Etat et établissements nationaux	+	221814,00
1331	64 Dotation d'équipement des territoires ruraux	-	221814,00

OPERATION 246 REHABILITATION DES ECOLES ELEMENTAIRES

Article	Fonction		
1311	212 Etat et établissements nationaux	+	255000,00
1313	212 Départements	-	305000,00
13151	212 GFP de rattachement	+	550000,00
1331	212 Dotation d'équipement des territoires ruraux	-	416933,60
1341	212 Dotation d'équipement des territoires ruraux	+	216933,60

OPERATION 247 TERRAIN SYNTHETIQUE

Article	Fonction		
1311	412 Etat et établissements nationaux	+	25000,00
13151	412 GFP de rattachement	+	240358,66
1318	412 Autres	+	1300,00
1331	412 Dotation d'équipement des territoires ruraux	-	240358,66

OPERATION 250 ECOLE DE MUSIQUE

Article	Fonction		
1313	311 Départements	-	104000,00
13151	311 GFP de rattachement	+	121525,00

TOTAL RECETTES = 511777,93

FONCTIONNEMENT**DEPENSES****OPERATIONS REELLES**

CHAPITRE 022 Dépenses imprévues (fonctionnement) + 39092,47

CHAPITRE 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections

Article	Fonction		
6811	01 Dotations aux amort.des immos incorporelles et corporelles	+	472,43

TOTAL DEPENSES = + 39564,90

RECETTES**OPERATIONS REELLES**

Chapitre 70 Produits des services,du domaine et ventes diverses

Article	Fonction		
70323	01 Redevance d'occupation du domaine public com.	+	1978,00

Chapitre 73 Impôts et taxes

Article	Fonction		
73223	01 Fonds de péréquation ressources communale et interc.	-	9032,00

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations

Article	Fonction		
74121-74122	01 Dotation de solidarité rurale	+	27277,00
74127	01 Dotation nationale de péréquation	+	2862,00
744	01 FCTVA	+	4288,90
7484	01 Dotation de recensement	+	10291,00

Chapitre 77 Produits exceptionnels

Article	Fonction		
7713	01 Libéralités reçues	+	1900,00

TOTAL RECETTES = + 39564,90

M. POULLIER indique que :

▪ Concernant le fonctionnement :

- un supplément de recettes d'un peu plus de 39 092.47 € est attendu et est donc inscrit en recettes et en dépenses (dépendances imprévues).

- Concernant les recettes d'investissement :
 - 300 000 € sont ajoutés en recettes suite à l'attribution d'une subvention pour le groupe scolaire de la part du Département.
 - Ecole de musique : Subvention supplémentaire suite à l'augmentation du coût du projet. M. POULLIER explique que le projet a été revu à la hausse pour des raisons qu'il explique (la qualité du projet est revue à la hausse compte tenu du nombre important d'associations et d'adhérents utilisateurs, compte tenu de l'existence d'un subventionnement à hauteur de 50% du montant HT par la MEL, compte tenu de la proximité avec le groupe scolaire...)
 - Participation de SIA pour la clôture de la zone humide (+26 300 €).
 - FCTVA : supplément de 31 480.50 €.
 - Cession de la maison rue de l'Egalité (suite à la récente acquisition) : 136 000 €.
- Concernant les dépenses d'investissement :
 - Ecole de musique : + 133 000 €.
 - Création du terrain synthétique et du parc urbain : + 70 000 €.
 - Groupe scolaire : + 200 000 €. M. POULLIER précise que la totalité du coût projeté de l'école est financé avec ce dernier ajout. Restera simplement une partie du FCTVA à avancer via par exemple un emprunt *in fine* (emprunt sur lequel les taux d'intérêt seront extrêmement faibles – entre 0.1 et 0.5%).
 - Création d'une nouvelle opération : Bibliothèque municipale. Des fonds avaient déjà été affectés : 18 000 € de mobilier et 24 000 € de travaux. L'opération sera pourvue d'un supplément de 45 000 € soit un total de 87 000 €.
 - Réhabilitation du PRJ : - 50 000 €. Compte tenu des nombreux projets en cours, le temps manque aux services pour mener à bien ce projet.
 - Quelques autres sommes sont ajustées (Achat d'un véhicule de type « Traffic » reporté à l'année prochaine, achat d'un tracteur et brosse pour le terrain synthétique qui a été moins chers que prévu, couverture de la salle Allende qui ne se fera pas cette année).
 - Acquisition d'une maison rue de l'Egalité : + 136 000 €.
 - Acquisition du local LCR : + 4 000.
 - Dépenses imprévues : - 5 297 €.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1, L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'adoption du budget primitif de l'exercice 2019 en séance du conseil municipal du 3 avril 2019,

Vu la nécessité d'abroger la délibération n°2 du 3 juillet 2019 relative à la décision modificative budgétaire n°1 suite à une erreur matérielle,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER Bernard, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 9 abstentions M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme

BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIER Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène)

- D'ABROGER la délibération n°2 du 3 juillet 2019
- D'APPROUVER la décision modificative n°1 telle que présentée dans la délibération.

Délibération n°2 : Indemnité de conseil au comptable public

M. POULLIER présente la délibération.

Les comptables publics perçoivent des communes et de leurs établissements publics une indemnité de conseil et d'assistance, calculée en fonction du volume moyen des dépenses sur les trois derniers exercices clos, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité est versée en retour de *« prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :*

L'établissement des documents budgétaires et comptables ;

La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;

La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;

La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières».

Néanmoins, *« cette indemnité n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre de la DGFIP mais de l'engagement et de l'investissement personnels du comptable ».*

Il est précisé que l'assistance apportée par le comptable public de la collectivité, pour faire l'objet d'une indemnité de conseil, doit avoir donné lieu à des *« prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat ».*

L'assemblée délibérante a donc toute latitude pour moduler le montant de l'indemnité et peut ainsi allouer un taux allant de 0 % à 100 % en fonction de la prestation réellement réalisée.

Aujourd'hui il convient, conformément à l'article 3 de l'arrêté précité de délibérer suite au changement de Comptable du Trésor. En effet, Mme SOROLLA, Receveur municipal a quitté ses fonctions fin décembre 2018. M. DESCAMPS Frédéric a été nommé Receveur municipal à compter du 1er janvier 2019.

L'indemnité de conseil maximale au titre de l'année 2019 s'élève pour M. DESCAMPS à 862.30 € brut (780.13 € net).

M. POULLIER indique que la prime était historiquement toujours attribuée à 100 % dans la commune. Il ajoute que, les dernières années, cette prime avait été réduite à 0% car aucun travail particulier pour le compte de la commune n'avait été effectué par le comptable public.

Cette année, compte tenu des nombreux projets communaux portés par la ville et pour lesquels elle est accompagnée par M. DESCAMPS le Trésorier actuel, il propose de la porter à nouveau à 100 %.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER Bernard, Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'année 2019.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. DESCAMPS Frédéric, Receveur municipal.
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

Délibération n°3 : Fonds de concours Culture MEL – Projet de bibliothèque municipale

Mme PARMENTIER présente la délibération.

Par délibération-cadre n°15 C 0639 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements culturels, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique culturelle et artistique de territoire en mobilisant l'outil juridique du fonds de concours défini à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

La commune de Sainghin-en-Weppes souhaite inscrire l'aménagement de la bibliothèque municipale dans ce plan de soutien en sollicitant l'attribution d'un fonds de concours métropolitain.

La ville a effectivement décidé de créer une bibliothèque au sein d'un bâtiment communal libéré en centre-ville (Place du Général de Gaulle – ancien RAM).

Les bibliothèques, médiathèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information font partie des équipements culturels éligibles au titre du dispositif métropolitain.

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces d'exposition ouverts au public ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- La création ou l'agrandissement d'espace de travail pour des artistes professionnels et d'atelier de pratiques amateurs ;
- L'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- La rénovation lourde de l'équipement.

Les dépenses d'équipement et de matériel seront prises en compte uniquement lorsqu'elles contribuent à l'intégration des pratiques numériques au projet culturel de l'équipement et à l'exclusion des postes de travail du personnel.

La participation de la MEL est fixée à 50% des dépenses éligibles fixées ci-dessus.

La participation de la MEL sera plafonnée à 1M€ pour un programme inférieur à 10M€, à 2M€ pour un programme entre 10 et 20 M€ et à 3M€ pour tout programme supérieur à 20M€.

Elle ne saurait dépasser la participation de la commune bénéficiaire, nette de toute autre source de financement, conformément à l'article L 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant de l'aide est calculé à partir du plan de financement prévisionnel.

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame PARMENTIER Isabelle, Conseillère déléguée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE SOLLICITER auprès de la MEL, au titre de cette opération, une subvention, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Coût de l'opération : 40 347,40 € HT
48 416,88 € TTC
- Financement :
Autofinancement : 20 173,70 € HT
Subvention MEL : 20 173,70 € HT
Fonds de concours équipements culturels

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier de demande d'aide financière.

Délibération n°4 : Modification de la délibération sur le régime indemnitaire RIFSEEP – Ajout d'un nouveau cadre d'emploi

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Suite au recrutement d'une responsable de la future bibliothèque municipale sur le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, il est proposé de modifier la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) afin d'y intégrer ce nouveau cadre d'emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
Vu le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFS1427139C relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 octobre 2017 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Sainghin en Weppes,
Vu la délibération n° 12 du 3 avril 2019 modifiant les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Attendu qu'il convient de compléter, ces dispositions suite au recrutement d'un agent du patrimoine, responsable de la future bibliothèque municipale,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2019,

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité de, fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.
- Agents contractuels de droit public à temps complet – ou sur un contrat d'une durée hebdomadaire supérieur à 50 % de la durée légale – à condition de détenir au sein de la collectivité une ancienneté de service de 6 mois.

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non Logé
Groupe 1	Direction Générale des services	39 600 €
Groupe 2	Direction / Responsable de plusieurs services	34 600 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	27 200 €
Groupe 4	Chargé de mission	21 300 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction générale des services	3 000 €
Groupe 2	Direction / Responsable de plusieurs services	2 900 €
Groupe 3	Responsable d'un service/ fonction de coordination ou de pilotage	2 800 €
Groupe 4	Chargé de mission	2 700 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	17 620 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	15 700 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	14 245 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	2 600 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	2 500 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	2 400 €

➤ **Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	17 260 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	15 700 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	14 245 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	2 600 €
Groupe 2	Responsable de service/fonction de coordination	2 500 €
Groupe 3	Chargé de mission / gestionnaire de dossiers particuliers	2 400 €

➤ **Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Direction de plusieurs services	10 900 €
Groupe 2	Responsable de service	9 834 €
Groupe 3	Technicien	9 513 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction de plusieurs services	2 600 €
Groupe 2	Responsable de service	2 500 €
Groupe 3	Technicien	2 400 €

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	10 300 €
Groupe 2	Exécution	10 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 300 €
Groupe 2	Exécution	2 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	10 300 €
Groupe 2	Exécution	10 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 300 €
Groupe 2	Exécution	2 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	10 300 €
Groupe 2	Exécution	10 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 300 €
Groupe 2	Exécution	2 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	10 300 €
Groupe 2	Exécution	10 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 300 €
Groupe 2	Exécution	2 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	10 200 €
Groupe 2	Exécution	9 800 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services – Agent avec qualification	2 400 €
Groupe 2	Exécution	2 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine**

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
		Non logé
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	10 300 €
Groupe 2	Exécution	10 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	2 300 €
Groupe 2	Exécution	2 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé annuellement par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité et de l'assiduité de l'agent.

Sont particulièrement pris en compte pour la détermination du pourcentage :

- La valeur professionnelle de l'agent,

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Sont également pris en compte dans la détermination du pourcentage l'ensemble des appréciations de l'ensemble de la chaîne hiérarchique : évaluateur et le cas échéant, N+2 voire N+3, etc...

Est enfin pris en compte l'assiduité de l'agent au cours de l'année écoulée.

Enfin, c'est l'autorité territoriale qui détermine le montant final du CIA attribué en s'appuyant sur les éléments sus-énoncés.

Le montant du CIA est automatiquement proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Le versement individuel du complément indemnitaire annuel est facultatif.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (la NBI est un élément de rémunération encadré par des dispositions spécifiques et n'est pas considérée comme du régime indemnitaire).

➤ La garantie accordée aux agents :

Par dérogation, les dispositions de l'article 6 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** ne sont pas applicables aux agents de la collectivité.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal de Sainghin en Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame BAUDOUIN Sabine, Adjointe au personnel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ABROGER la délibération n° 12 du 3 avril 2019.
- D'ADOPTER la présente délibération
- D'INSTAURER pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus et dans les conditions sus-évoquées :
 - Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
 - D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant

Délibération n°5 : Contrat d'engagement éducatif et rémunération applicable – Modification et ajouts forfaits journaliers, demi-journée et réunions d'information aux parents

Mme BAUDOUIN présente la délibération.

Les montants des Directeurs et Directeurs adjoints sont augmentés de 65 à 75 et de 60.

M. MORTELECQUE indique qu'il a relevé une incohérence dans la délibération concernant la rémunération des animateurs stagiaires du LALP : ½ journée après - midi : 24 €.

D'autres erreurs sont relevées dans la délibération. M. le Maire prend la décision de reporter la délibération au prochain conseil.

Délibération n°6 : Dénomination d'un équipement communal – Pôle scolaire

M. DEWAILLY présente la délibération.

La dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales « *règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Les membres du conseil municipal sont donc invités à dénommer le pôle scolaire en cours de réalisation, l'école « Yann Arthus-Bertrand ».

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, places publiques et des bâtiments publics,

Considérant qu'il convient de dénommer de nouveaux équipements communaux,

Après avoir entendu l'exposé de M. DEWAILLY Bruno, Adjoint à la communication,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 9 contre M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES Stéphanie, Mme MUCHEMBLED Hélène)

▪ DE NOMMER le pôle scolaire l'école Yann ARTHUS-BERTRAND.

Délibération n°7 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

M. DEWAILLY présente la délibération.

M. CHARLET demande quel est l'objectif de la délibération. Il demande combien de ligne représentent 700 caractères.

M. DEWAILLY indique que l'ensemble des conseillers auront plus d'espace d'expression.

Les conseillers municipaux d'opposition n'ayant pas l'intention de voter pour la délibération, M. le Maire prend la décision de retirer la délibération de l'ordre du jour.

Délibération n°8 : Convention relative à l'utilisation du restaurant scolaire municipal par les élèves de l'école Sainte Marie de la ville de Sainghin-en-Weppes – Autorisation de signature

Mme DEHAESE présente la délibération.

Les élèves de l'école Sainte Marie bénéficient de la restauration scolaire municipale.

Les repas pour les enfants scolarisés des écoles publiques et privée sont confectionnés dans le restaurant scolaire municipal, conformément aux normes d'hygiène et qualité (HACCP) avec l'aide et les conseils d'une diététicienne.

La commune facture aux familles les repas pris au restaurant scolaire conformément aux tarifications prises par délégation du Maire en application des dispositions de la délibération n°7 du 17 octobre 2018 fixant les délégations du Maire.

La convention jointe à la présente note a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du restaurant scolaire de la ville de Sainghin-en-Weppes aux élèves fréquentant l'école privée Sainte Marie.

Mme DEHAESE indique qu'aucune convention ne régit actuellement l'occupation du restaurant scolaire par l'école privée. L'objectif de la convention est de régulariser la situation.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame DEHAESE Gaëlle, Adjointe à la jeunesse,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER les termes de la convention à signer avec l'OGEC de l'école Sainte Marie pour l'utilisation du restaurant scolaire municipal par les élèves de leur école.

- D'AUTORISER le Maire à signer la convention et tout document y afférent.

Délibération n°9 : Convention portant sur les modalités de financement d'aménagement de la zone humide au sud de l'opération SIA Habitat Avenue de la Sablonnière – Autorisation de signature

M. ROLAND présente la délibération.

Dans le cadre de son programme d'habitats, Sia Habitat a aménagé un piétonnier à travers la zone humide pour liaisonner le nouveau quartier au groupe scolaire situé en centre-ville.

Dans le cadre de cet aménagement, la ville a souhaité clôturer la zone humide se situant entre le projet immobilier et le nouveau parc urbain afin d'en assurer l'entretien. Cet entretien sera assuré en éco-pâturage, en accord avec l'écologue assurant la gestion de cette zone.

Par ailleurs, Sia Habitat avait prévu d'installer deux bancs sur le cheminement de la zone humide ainsi que deux accès sélectifs aux entrées du cheminement piéton créé.

La commune propose à Sia Habitat d'assurer la Maitrise d'ouvrage de ces travaux en liaison avec les travaux d'aménagement du Parc Urbain.

La convention jointe à la présente note a pour objet de définir les modalités de financement de ces ouvrages.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. ROLAND Eric, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER la convention portant sur les modalités de financement d'aménagement de la zone humide au sud de l'opération Sia Habitat Avenue de la Sablonnière.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention valant offre de concours de la Société SIA Habitat et tout document y afférent.

Délibération n°10 : Fonds de concours MEL – Ecole de musique – Demande de révision du montant de l'aide financière

M. le Maire indique en préambule qu'il faudra trouver un nom à l'espace culturel que représente l'école de musique – le nom d'école de musique n'étant pas adapté selon lui puisque plusieurs autres associations sont utilisatrices. Il ajoute qu'il faudra trouver également un nom aux nouveaux espaces publics créés en centre-ville.

M. CEUGNART présente la délibération.

Par délibération n°10 du 3 avril 2019, la commune a décidé de solliciter la Métropole Européenne de Lille pour l'obtention d'une subvention au titre du plan métropolitain de soutien en investissement aux équipements culturels en vue de la rénovation de l'école de musique.

Le dossier a été présenté en conseil métropolitain le 28 juin 2019. Le coût de l'opération prévisionnel présenté par la ville s'élevait à 263 050 € HT. Le montant de l'assiette du fonds de concours retenu par les services métropolitains est de 243 050 € (hors travaux VRD).

De ce fait, le fonds de concours attribué par la MEL est de 121 525 € correspondant à 50 % du montant de l'assiette défini.

Toutefois, l'estimation définitive a révélé un montant supérieur à l'estimation initiale.

Aussi, la commune souhaite de nouveau solliciter les services métropolitains pour la révision du montant de l'aide financière accordé pour ce projet.

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

▪ <u>Coût de l'opération</u> :	327 760,52 € HT 393 312,62 € TTC
▪ <u>Financement</u> :	
- Autofinancement	163 880,26 €
- Subvention MEL	163 880,26 €
<i>Fonds de concours équipements culturels</i>	

M. CEUGNART indique que, lorsque l'école Brassens a été détruite, l'école de musique s'est retrouvée en plein hiver sans chauffage. Cela a été le point de départ de ce nouveau projet, en plus des nombreux travaux déjà prévus sur le bâtiment compte tenu de sa vétusté.

Le projet final est le fruit d'une concertation avec les quatre associations (école de musique, orchestre d'Harmonie, chorale Viens et Chante » et chorale Balivernes), ainsi qu'avec les écoles.

M. CEUGNART termine en indiquant que le patrimoine communal se trouvera amélioré par ce projet.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de M. CEUGNART, Adjoint aux Associations sportives
et culturelles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE SOLLICITER auprès de la MEL, au titre de cette opération, la révision du montant de la subvention accordée par délibération du conseil métropolitain du 28 juin 2019, selon le plan de financement prévisionnel comme présenté ci-dessus.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier de demande d'aide financière.

Délibération n°11 : Acquisition du local collectif résidentiel du Nouveau Monde

M. POTIER présente la délibération.

La commune souhaite acquérir la salle dite LCR située sur le lotissement du Nouveau Monde à Sainghin-en-Weppes faisant partie de la parcelle cadastrée AI 107 pour une contenance de 733 m².

Ce bâtiment a été mis à disposition de la commune par convention le 15 avril 1982 par la Société SLE.

Aujourd'hui ce bâtiment d'environ 120 m² est utilisé par l'Espace Jeunes dans l'attente de la réfection de leur local en centre-ville. Avant cette occupation, il était utilisé pour des permanences PMI, ainsi que comme salle associative.

Depuis une trentaine d'années, la ville assure l'entretien du bâtiment et du lotissement, notamment de la majeure partie des espaces verts, mais également de la voirie. Cet entretien, qui aurait normalement dû être réalisé par Vilogia, l'a été aux frais de la commune. La chaudière et le système de chauffage du LCR appartiennent à la ville.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que la commune a pu négocier le prix d'acquisition. Vilogia propose de céder le LCR au prix de 4 000 €.

La commune s'est engagée par ailleurs à poursuivre l'entretien des espaces verts tel qu'il est réalisé aujourd'hui et de mener à bien la rénovation de l'éclairage public tel que cela avait été communiqué aux habitants du quartier.

L'acquisition de ce bâtiment par la commune permettra d'engager sa rénovation et de continuer d'en faire un outil pour améliorer l'animation de la vie du quartier.

Cette cession implique l'intervention d'un géomètre pour réaliser une division parcellaire afin de sortir l'emprise du local de la parcelle AI 107 qui appartient à Vilogia. Les frais de géomètre seront pris en charge par Vilogia.

M. POTIER indique que le prix de cession – très bas - est le fruit d'une longue négociation avec Vilogia.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. POTIER, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER l'acquisition du bien immobilier cadastré section AI 107 en partie, dans les conditions décrites ci-dessus, au prix de 4 000 € hors frais notariés,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié.

Délibération n°12 : Cession des parcelles AC226 et AC223p au profit de la Métropole Européenne de Lille

M. POTIER présente la délibération.

Dans le cadre de son programme de voirie, la Métropole Européenne de Lille (MEL) procède actuellement à l'aménagement du parking devant l'EHPAD « Résidence de la Vigne » sise Place du Général de Gaulle.

Ce nouvel aménagement nécessite l'acquisition par la MEL de la parcelle cadastrée section AC n°226 d'une superficie de 1 492 m², ainsi qu'une emprise d'environ 212 m² sur la parcelle cadastrée section AC n°223p d'une superficie de 1 858 m² (cf plan annexé à la délibération).

Ces deux parcelles en nature de voie appartiennent à la commune. Il s'agit donc d'un transfert du domaine public communal au profit du domaine public métropolitain.

Il est donc proposé à la MEL l'acquisition à titre gratuit desdites emprises foncières. Il est précisé que les frais annexes engendrés par cette procédure seront à la charge exclusive de la MEL.

Selon l'avis du service du Domaine en date du 20 juin 2019, la valeur vénale négociée à titre gratuit n'appelle pas d'observation au plan domanial dans la mesure où l'opération s'analyse en un transfert de charges d'entretien.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. POTIER, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER la cession, à titre gratuit, des parcelles AC 226 et AC 223p au profit de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions précitées,

- DE CONFIER la rédaction de l'acte à Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes, frais à la charge de l'acquéreur,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°13 : Cession de la parcelle AD83p – Voyette rue Gambetta

M. POTIER présente la délibération.

En application des dispositions de l'article L2241-1 du CGCT, « *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité* ».

La parcelle AD83 est « une voyette » sans issue qui dessert de la rue Gambetta des habitations.

M. Mme LECOMTE François, propriétaires des parcelles AD71, 72 et 73 situés au fond de ce passage souhaitent acquérir en partie la parcelle AD83 afin de réunir leur habitation et leur jardin.

La surface à extraire de la parcelle AD83 s'étend sur 17m² environ. Cette emprise est enclavée et n'a aucune valeur intrinsèque hormis pour le riverain qui souhaite l'acquérir.

Par ailleurs, dans la mesure où la voyette est affectée à l'usage du public, il est indispensable que le Conseil municipal se prononce, préalablement à la vente, sur la désaffectation dudit bien en application de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. La désaffectation a pour effet de constater que le bien n'est plus affecté à l'usage direct du public.

Cette partie de terrain concerné par la cession n'est actuellement plus ouverte au public.

Le prix de vente de cette partie de terrain proposé et accepté par les intéressés est de 500 €.

Les frais afférents à la division parcellaire et les frais d'acte notarié sont à la charge de l'acquéreur, suite à un commun accord avec les intéressés.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. POTIER, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CONSTATER ET DE PRONONCER la désaffectation de la partie de la voyette à céder
- D'APPROUVER la cession de la parcelle AD83 en partie à M. Mme LECOMTE François domiciliés 163 rue Gambetta dans les conditions précitées,
- DE CONFIER la rédaction de l'acte à Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes, frais à la charge de l'acquéreur,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document y afférent.

Délibération n°14 : Recensement de la voirie communale

M. POTIER présente la délibération.

Au terme de la procédure engagée en 2017, la Métropole Européenne de Lille a prononcé le classement d'office dans le domaine public métropolitain de :

- La rue Georges Delerue pour 39 ml
- L'avenue de la sablonnière pour 286 ml
- La rue Frédéric Chopin pour 162 ml
- La rue Claude Debussy pour 131 ml
- La rue du Millénaire pour 300 ml
- L'allée Rouget de Lisle pour 41 ml
- La rue Wolfgang Amadeus Mozart pour 212 ml
- L'allée Gustave Malher pour 29 ml
- L'allée Camille Saint-Saëns pour 107 ml
- La rue Alexandre Desrousseaux pour 296 ml
- L'allée Maurice Ravel pour 104 ml

Le tableau de recensement de la voirie communale a donc été réactualisé. Le linéaire des voiries communales n'est pas modifié ; il reste à 35 430 mètres linéaires.

Cette actualisation n'induit pas de modification dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2334-1 à L2334-23,

Considérant le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant entre autre sur la longueur de la voirie communale,

Considérant l'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale réactualisée compte tenu de nouvelles voies dans le domaine public,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau d'inventaire des voies communales tel qu'annexé suite à un classement d'office des rues citées ci-dessus dans le domaine public métropolitain,

Ayant entendu l'exposé de M. POTIER, Adjoint à l'urbanisme et aux travaux,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CONFIRMER le linéaire de la voirie communale à 35 430 mètres linéaires.

- D'APPROUVER le tableau de classement des voies communales tel que présenté en annexe.

- DE DONNER POUVOIR à M. le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Délibération n°15 : Projet de schéma départemental 2019 – 2025 pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans le Nord

M. le Maire présente la délibération.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été révisé pour la période 2019-2025.

Ce projet comprend 3 volets :

- Un diagnostic sur, notamment les infrastructures d'accueil, d'habitat, l'accompagnement social et éducatif ;
- Des prescriptions en matière d'équipements concernant les aires d'accueil de grand passage et les terrains familiaux locatifs ;
- Des orientations stratégiques avec des actions associées pour améliorer les conditions d'accueil des itinérants, répondre aux besoins diversifiés d'habitat de ménages, permettre une pleine citoyenneté et conforter la gouvernance du schéma.

La commission départementale consultative des gens du voyage examinera les avis transmis par les collectivités inscrites au schéma et validera un schéma définitif fin 2019.

Le projet de schéma 2019-2025 est consultable sur le site internet des services de l'état dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-hebergement-logement-politique-de-la-ville-et-renovation-urbaine>

1. Toutes les communes sont concernées par l'accueil et l'habitat des gens du voyage en fonction d'une évaluation des besoins :

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

- Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (entre 16 et 25 places)
- Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés ainsi que le nombre et la capacité des terrains,
- Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

2. Les obligations en équipements d'accueil sont définies à l'échelle des secteurs géographiques d'implantation.

Le schéma imposera des prescriptions aux EPCI et précisera la commune à laquelle s'appliquera la prescription par défaut. L'état veillera, sur les secteurs concernés par la préservation des champs captants, à faire porter la prescription par défaut sur les communes les moins impactées.

Il sera ensuite nécessaire, pour chaque EPCI, de mener un travail de territorialisation et de mutualisation des besoins en équipements d'accueil suite à des diagnostics approfondis des situations : « L'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire. Il peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une autre commune que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation ».

3. Les principes d'élaboration des préconisations en matière d'accompagnement social des gens du voyage.

Le projet de schéma prévoit la mise en œuvre et le développement de projet socio-éducatifs sur chaque aire d'accueil et d'habitat, sous le pilotage des collectivités.

Le projet socio-éducatif a pour vocation de fédérer l'ensemble des acteurs des champs sociaux, médico-sociaux, de l'insertion et de la scolarisation, de créer des passerelles vers le droit commun ou d'élaborer des projets pour répondre aux besoins spécifiques des gens du voyage en matière de domiciliation et d'accès au droit, de scolarité, de santé et d'insertion économique.

Récapitulatif des aires d'accueil prescrites et degré d'avancement.

Les aires d'accueil sur l'arrondissement de Lille:

	EPCI	Communes concernées	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
MEL	Couronne nord	Pérenchies	24	
		Saint- André	27	
		Lambersart	0	11
	Couronne Sud	Seclin	52	
		Wattignies	48	
		Fâches -Thumesnil	0	33
		Lesquin	0	
		Loos	0	
	les Weppes	Haubourdin	0	55
		La Bassée	0	
		Sainghin-en-Weppes	0	
		Santes	0	
		Wavrin	0	
	Lys-Armentières	Comines	24	
		Houplines	72	
		Armentières		
		La Chapelle d'Armentières		
		Quesnoy- sur- Deûle	24	
	Territoire Est	Linselles	0	11
		Villeneuve d'ascq	48	
		Mons en Baroeul	20	
	Lillois	Lomme	28	
		Lille	36	
		Hellemmes	50	
		Ronchin		

Les aires de grand passage sur l'arrondissement de Lille:

Territoire	Communes	Nombre de places existantes	Nombre de places non réalisées
Métropole Européenne de Lille	Bondues, Marquette-Lez-Lille, Marcq-En-Baroeul; Wambrechies	200	0

La MEL envisage dans le cadre de la révision de son PLUi, les localisations suivantes pour les 450 places en AGP (Aire de Grand Passage) à créer :

- Santes / Haubourdin : 75 places
- Sainghin-en-Weppes / Wavrin : 75 places
- La Bassée : 150 places
- Baisieux : 150 places

Caractéristiques d'une aire de grand passage

L'aménagement et l'équipement d'une aire de grand passage pour les grands groupes ou les groupes familiaux doivent leur permettre de séjourner pendant des durées brèves dans des conditions décentes.

Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé restant porteur et carrossable en cas d'intempérie. Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un **sol stabilisé** adapté à la saison, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

La surface recommandée est de 4 ha pour l'accueil des grands groupes. Il est préférable que les aires mises à disposition en période estivale soient enherbées.

L'aire de grand passage comprend au moins :

- 1) Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;

2) A l'entrée de l'aire, **une installation accessible d'alimentation en eau potable** satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

3) A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;

4) A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;

5) Un dispositif de **recueil des eaux usées** ;

6) Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;

7) L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de **bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine** pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;

8) Un **accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie** dans les conditions prévues pour ses habitants par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Cette disposition a pour but de lutter contre les dépôts sauvages.

Pour l'arrivée des grands groupes, une rencontre préalable est prévue entre la collectivité et les responsables de groupe prévu. Les modalités d'installation et de règlement des fluides sont définies. Pour les groupes familiaux, ils se rendent sur les terrains désignés (de petit passage ou provisoire) et doivent s'acquitter des redevances établies par la collectivité gestionnaire du site.

Les terrains proposés de manière provisoire par un ou plusieurs EPCI pour répondre à l'accueil des grands groupes doivent être présentés au conciliateur départemental des gens du voyage et aux représentants des groupes suffisamment en amont afin de s'assurer de la bonne adéquation entre leurs caractéristiques et les besoins des gens du voyage.

M. le Maire indique que, sa seule demande est que l'aire de passage ne puisse pas être installée sur les champs captants comme initialement prévue pour l'emplacement mutualisé des communes de Sainghin-en-Weppes et Wavrin.

Mme MUCHEMBLED demande si toutes les communes sont concernées.

M. le Maire précise que l'obligation n'existe que pour les communes de plus de 5 000 habitants. Les plus petites communes peuvent néanmoins être volontaires pour proposer des emplacements.

M. le Maire ajoute également que, dans le cadre du vote du PLU, la métropole pourrait poser une OAP à l'échelle métropolitaine et repositionner les aires d'accueil à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (17 voix pour – 8 contre M. HANDEL Eric, M. CHARLET Lucien, M. DUTOIT Paul, Mme BARBE Marie-Laurence, M. LEPROVOST Jean-Michel, M. MORTELECQUE Denis,

M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS Stéphanie, 1 abstention Mme MUCHEMBLED Hélène)

- D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord 2019-2025 avec la réserve suivante : que l'équipement prévu pour les villes de Sainghin-en-Weppes et Wavrin ne soit pas réalisé sur une zone de champs captants des eaux pluviales tel que prévu à l'actuel projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi ²) de la Métropole Européenne de Lille.

Délibération n°16 : Fonds de concours équipements sportifs de la MEL – Création d'un pumptrack

M. le Maire présente la délibération.

Il indique que les riverains et les jeunes se sont prononcés majoritairement pour la piste de pumptrack. Le délai étant contraint, une délibération est posée sur table ce jour avec l'accord de l'ensemble des conseillers.

Par délibération n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes et syndicats intercommunaux de la Métropole.

Il a donc été décidé le principe d'un plan de soutien en investissement aux équipements sportifs en vue de les soutenir financièrement par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création ou de rénovation d'équipements sportifs.

Le niveau de soutien de la MEL varie entre 20 à 40% des dépenses éligibles nettes de tout autre financement en fonction du type d'équipement :

- 40 % des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport collectif, terrains de grands jeux
- 30 % des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : espaces de pratiques urbains
- 20 % des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport individuel, courts de tennis, autres.

La commune a fait part à la MEL de son projet de création d'un pumptrack en vue de l'octroi d'une subvention dans le cadre de ce plan de soutien. Cet équipement serait implanté dans l'espace vert situé au Nouveau Monde - Allée des Jardins.

Les services de la MEL ont répondu que le projet de la ville pouvait s'inscrire dans le cadre du plan de soutien aux équipements sportifs et invite la commune à déposer un dossier de demande, conforme aux dispositions de la délibération citée ci-dessus et à l'article 3. de la convention type annexée à la délibération.

Cette convention définira les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune.

Le montant prévisionnel des travaux du pumptrack s'élèverait à 110 759,50 € HT.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE SOLLICITER le soutien financier de la Métropole Européenne de Lille pour la création d'un pumptrack à hauteur de 30 % sur un montant prévisionnel de travaux de 110 759,50 € HT.

- D'APPROUVER les termes de la convention de plan de soutien en investissement aux équipements sportifs de la Métropole.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Monsieur le Maire rend compte ensuite des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2019/16 du 25 juin 2019** : Tarification des activités de l'Espace Jeunes

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°9 du 27 mars 2019 relative à la tarification des activités organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification des participations financières des usagers pour les activités jeunesse organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes, comme suit :

Tarifs	Sainghinois	Extérieurs (*)
Piscine Herlies	2,00 €	4,00 €
Piscine Armentieres	3,00 €	6,00 €
Laser game	9,00 €	14,00 €
Fun boat	10,00 €	20,00 €
Accrobranche (Ohlain)	10,00 €	21,00 €
Aqualud du Touquet	10,00 €	20,00 €
Rafting Saint Laurent	14,00 €	28,00 €
Patinoire Wasquehal	3,00 €	6,00 €
Bellewaerde	20,00 €	40,00 €
Koesio ou Inquest	9,00 €	18,00 €
Ski loisinord	5,00 €	11,00 €
Char à voile	13,00 €	26,00 €
Kayak mer	10,00 €	20,00 €
Cinéma (kinopolis)	4,00 €	8,00 €

Escape game	8,00 €	16,00 €
Bubble foot bump	4,00 €	8,00 €
Hall de la glisse	4,00 €	7,00 €
Quad	15,00 €	30,00 €
Foot game	3,00 €	6,00 €
Musée d'histoire naturelle de Lille	3,00 €	3,50 €
Jump xl	6,00 €	11,00 €
Parc aventure Guines	12,00 €	24,00 €
Boot camp	10,00 €	20,00 €
Près du Hem	10,00 €	20,00 €
Parc Astérix	30,00 €	60,00 €
Golf archery	5,00 €	10,00 €
SUP à Wingles	5,00 €	10,00 €
Ski nautique	10,00 €	20,00 €
Baptême de l'air	8,00 €	16,00 €
Echasses urbaines	9,00 €	18,00 €
Walibi	35,00 €	55,00 €

Radio plus (pour 3 ½ journées)	15,00 €	40,00 €
Piscine de Liévin	4,50 €	9,00 €
Paintball	10,00 €	20,00 €
Vélodrome Couvert Roubaix	5,00 €	10,00 €
Ice Mountain	18,00 €	36,00 €
Speed park (bowling - laser game - karting)	14,00 €	28,00 €
Immersive Lesquin	20,00 €	30,00 €
Drone aréna Marcq en Baroeul	13,00 €	20,00 €
Cinéma UGC Lille	9,00 €	13,00 €
Bowling + réalité virtuelle Planet bowling Lomme	14,00 €	22,00 €
Journée plage	5,00 €	8,00 €
Soirée barbecue	5,00 €	5,00 €

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2019	15,00 €	25,00 €
Année N+1 (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	15,00€	25,00€

(*) Enfants non domiciliés sur la commune

ARTICLE 3 : Le remboursement du paiement des activités s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation d'une activité est à l'initiative de l'Espace Jeunes (météo, manque de participants, manque d'encadrement, etc...), le remboursement de l'inscription sera effectif dans tous les cas.
- Si l'annulation est à l'initiative du jeune, le remboursement de l'inscription à l'activité ne pourra être effectué que pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical.

■ **N°2019/17 du 4 juillet 2019** : Tarification des produits mis en vente dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs et d'actions d'autofinancement des projets jeunes du LALP

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2017/9 prise par délégation en date du 10 juillet 2017.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des produits qui seront mis en vente dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs et des actions collectives d'autofinancement mises en place par les jeunes du LALP, comme suit :

Pour les produits de bouche :

Sandwichs barbecue	3,00 €
Sandwichs	2,50 €
Chips	1,00 €
Sucreries (granité, crêpe, glace, gaufre)	1,50 €
Eau plate 50 cl- Eau gazeuse 50 cl - café	1,00 €
Boissons diverses 33cl	1,50 €
Bière	2,50 €
Tombola le ticket	2,00 €

■ **N°2019/18 du 27 juillet 2019** : Annulation de la participation financière des familles pour les enfants non présents le 25 juillet 2019 en accueils de loisirs en raison de la canicule.

En raison de la canicule le jeudi 25 juillet 2019, un accueil minimum a été assuré dans le cadre des accueils de loisirs. Il a été décidé de ne pas facturer aux familles la journée du 25 juillet 2019 pour les enfants non présents ce jour-là en accueils de loisirs. En effet, compte tenu des conditions climatiques, la commune a conseillé aux parents qui le peuvent de garder leurs enfants à domicile. Seul un accueil minimum a été assuré par les animateurs pour les parents qui ne disposaient pas de moyen de garde. La tarification prise par décision du maire n°2019/13 ne sera donc appliquée qu'aux enfants présents en accueils de loisirs lors de la journée du 25 juillet 2019.

■ **N°2019/19 du 20 août 2019** : Tarification du droit de place de la friterie Maurice sise Place du Général de Gaulle

Montant fixé à 300 € pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019

■ **N°2019/20 du 31 août 2019** : Tarification des entrées pour le spectacle de marionnettes intitulé « De toutes les couleurs » du samedi 16 novembre 2019 salle polyvalente

Prix d'entrée : 5 euros (adulte et enfant)

■ **N°2019/21 du 6 septembre 2019** : Tarification de mise à disposition des salles communales aux associations et aux particuliers

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n° 7 du 9 mars 2019 fixant la tarification de mise à disposition des salles communales aux associations et aux particuliers.

ARTICLE 2 : D'adopter les tarifications des mises à dispositions des salles communales comme suit :

POUR LES ASSOCIATIONS :

	Local danse	Allende	Polyvalente	Halle 2000	Restaurant	Descamps
Ni tarification ni perception d'un droit d'entrée - art. 2.1 1	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Caution	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Manifestation publique avec perception d'un droit d'entrée - art. 2.2	100 €	100 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Manifestation destinée uniquement aux adhérents de l'association - art. 2.2	50 €	50 €	100 €	100 €	150 €	150 €
Manifestation publique avec vente de produits : boissons, programmes - art.2.2	50 €	50 €	100 €	100 €	150 €	200 €
Forfait tarif nettoyage	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €	60 €
Location de mange-debout (par unité)	15 €					
Installation de chapiteaux	Gratuit à condition d'avoir 5 bénévoles pour le montage, démontage effectué par la ville					

¹ Cf Charte de la relation entre la ville et les associations

Il est précisé que la tarification pour les associations n'est valable que pour les associations sainghinoises dans le cadre d'activités présentant un intérêt public local et étant signataire de la Charte des relations entre la ville et les associations.

A ces tarifs, il pourra être ajouté un coût horaire de main d'œuvre de 10,00 € /agent dans l'hypothèse où les services de la ville participeraient à la mise en place d'installations diverses dans les salles mises à disposition des associations.

POUR LES ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES EXTERIEURES :

	EXTERIEURS	NETTOYAGE
RESTAURANT SCOLAIRE Week-end ou 2 journées d'affiliées		
▪ Dans le cadre d'évènements reconnus comme présentant un intérêt public local	600,00 €	inclus
▪ Dans tout autre cas	1 200,00 €	inclus

POUR LES PARTICULIERS :

	SAINGHINOIS	EXTERIEURS	NETTOYAGE
RESTAURANT SCOLAIRE Week-end ou 2 journées d'affiliées	600,00 €	800,00 €	inclus
Vin d'honneur	300,00 €	500,00 €	inclus
CHARTIL Week-end	400,00 €	500,00 €	inclus
1 journée en week-end ou jour férié	250,00 €	350,00€	inclus
1 journée en semaine (de 9h00 à 18h00)	150,00 € (*)	250,00 € (*)	inclus
Pack location 2 salles Restaurant scolaire Chartil	500,00 € 350,00 €	700,00 € 550,00 €	inclus inclus
ALLENDE 1 journée	210,00 €	250,00 €	En option = 60,00 €

(*) y compris personnes morales

POUR LES REUNIONS PUBLIQUES, REUNIONS DE TRAVAIL ou DE TYPE SEMINAIRE :

	LOCATION	REPAS	MATERIEL
DESCAMPS			
Journée	300,00 €	6,00 € le repas	
Soirée (de 18h00 à 22h00)	150,00 €		Forfait 60,00 €

Une caution de 500 € est demandée pour les locations de ces salles. En cas de d'un pack location 2 salles, la caution sera portée à 1000 €.

■ **N°2019/22 du 10 septembre 2019** : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2020

ARTICLE 1^{er} : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Georges Brassens, organisée à Saint Léger les Mèlèzes du 25 janvier au 1^{er} février 2020, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	> à 1000 (*)	Extérieurs (**)
participation financière des familles (en euros)	250	300	350	400

(*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué :

- Aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune
- Aux familles assujetties à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

(**) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 2 : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2018, selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement / **N** (nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 3 : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements. La totalité du séjour devra être réglé au plus tard pour le 20 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entraînera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

■ **Arrêté n° 158 du 12 juillet 2019** : Nomination régisseur titulaire et mandataires suppléants - Régie de recettes et d'avances "Activités scolaires, périscolaires et cantine"

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°164 du 13 septembre 2018 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine ».

ARTICLE 2 : Mme LECOMTE Blandine est maintenue régisseur titulaire de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LECOMTE Blandine régisseur titulaire sera remplacée par Mme GAUCHE Catherine, adjoint administratif et Mme CHARCZENKO Laurence animatrice, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Mme LECOMTE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur, Madame LECOMTE, régisseur titulaire, est assujettie à un cautionnement d'un montant de 3 800 € et percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **Arrêté n° 185 du 17 septembre 2019** : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes Activités scolaires, périscolaires et cantine
Il convient d'instaurer un nouveau mode de fonctionnement pour l'encaissement des participations des familles au séjour en classe de neige.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°170 du 22 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » pour l'encaissement des produits des services municipaux à la population.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les régisseurs encaissent les produits des services municipaux mis à disposition de la population : repas pris au restaurant municipal, temps de garderie périscolaire, d'accueils de loisirs et d'études surveillées, participation des familles aux classes de neige, inscriptions aux accueils de loisirs et participations familiales aux séjours de vacances du Point Rencontre Jeunes (LALP).

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits s'effectue sur la base d'une facturation, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal
- chèque CESU (uniquement pour la garderie périscolaire)
- chèque ANCV (uniquement pour les inscriptions en accueils de loisirs et aux séjours vacances du LALP)
- prélèvement
 - paiement en ligne par carte bancaire : TIPI

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros pour l'encaisse consolidé et à 5000 euros pour l'encaisse numéraire.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Activités scolaires, périscolaires et cantine » est porté à 50 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 17 octobre 2018,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire informe que le prochain Conseil municipal se tiendra le 4 décembre. Il clôt l'ordre du jour à 20h50.

CORBILLON Matthieu

OBLÉD BAUDOUIN Sabine

DEWAILLY Bruno

ROLAND Eric

POTIER Frédéric

BRASME MEENS Marie Laure

CEUGNART Eric

CHATELLAIN GONZALEZ Danielle

BAILLY Claude

POULLIER Bernard

PARMENTIER RICHEZ Isabelle

ZWERTVAEGHER Florence

BINAUT Bernadette

MUCHEMBLED Hélène

BOITEAU DUVIVIER Nadège

MORTELECQUE Denis

LEROY Pierre

HANDEL Eric

DUTOIT Paul

LEPROVOST Jean-Michel

CHARLET Lucien

BARBE PLONQUET Marie-Laurence